



# REGLEMENT INTERIEUR COUTANCES JUDO



## **Article 1 : Dispositions générales**

Le présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo et Disciplines associées. Le règlement intérieur de « Coutances Judo » a pour objet :

- de rappeler le but qu'il s'est donné et les conditions dans lesquelles s'exercent ses activités,
- de définir dans le détail les conditions d'adhésion et de participation à ses activités.

## **Article 2 : Objectif de l'éducateur sportif**

Ayant pour but l'initiation et la pratique des arts martiaux et plus spécialement du Judo, du Jujitsu et du Taïso, il se réfère aux principes mis en valeur par Jigoro Kano pour l'acquisition et le développement des qualités morales et physiques.

## **Article 3 : Licence**

Sont adhérents :

- toutes personnes licenciés à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA) agissant à titre personnel.
- Toutes personnes agissant en tant que responsable légal d'un mineur, soit pour la pratique des arts martiaux, soit pour aider moralement et matériellement le club en tant que membre.

## **Article 4 : Assurances**

La licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les séances, compétitions ou animations de Judo, Jujitsu et/ou Taïso mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents et les vols qui pourraient survenir hors du Dojo.

Coutances Judo est couvert en matière de responsabilité civile par l'assurance souscrite au moment de l'établissement de la licence annuelle. Cette assurance concerne les accidents qui peuvent survenir à l'occasion des séances d'entraînements, de déplacement, ou de compétitions. Tout accident qui pourrait se produire en dehors de ce qu'il est convenu d'appeler une « pratique normale du sport », peut mettre en jeu la responsabilité pénale de l'auteur. Ainsi :

- maintenir un étranglement alors que l'on a vu UKE frapper plusieurs fois en signe d'abandon,
- projeter quelqu'un sur le carrelage des douches, etc...
- Ne pas prendre en compte une injonction du professeur qui pourrait conduire à un incident ou à un accident.

Il est donc rappelé à tous que l'observation des règles dites de « pratique normale » doit être respectée scrupuleusement.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association reste responsable civile des mineurs adhérents à l'intérieur de ses activités et des lieux où elles doivent s'exercer exclusivement.

Les parents sont responsables de leurs enfants :

- ✓ jusqu'à l'arrivée du professeur,
- ✓ dans les couloirs et vestiaires du dojo,
- ✓ après la fin de la séance d'entraînement.

Le club ne prend en charge les enfants que dans le Dojo. Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, il est demandé aux parents de ne pas assister aux cours, sauf autorisation exceptionnelle du professeur et de respecter les horaires des cours.

L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants.

Chaque licencié s'efforcera de respecter strictement dans toute la mesure du possible les horaires fixés pour la recherche d'une bonne harmonie au sein du club. Les représentants légaux des enfants doivent s'assurer que le professeur est présent avant de laisser son enfant et doivent venir chercher les jeunes pratiquants à la fin du cours et avant le début du cours suivant.

Par ailleurs, le club incite au covoiturage mais n'engage pas sa responsabilité dans cette organisation.

Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles de valeur dans les vestiaires. Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

### **Article 6 : L'inscription**

L'âge minimum de 4 ans est requis pour être admis en qualité de pratiquant. Toute adhésion sera subordonnée à la production :

- De la fiche de renseignement (dûment remplie et signée par le pratiquant s'il est majeur ou son représentant légal s'il est mineur),
- D'un certificat médical établissant l'aptitude à pratiquer les activités sportives du club. Ce certificat est à renouveler chaque année.
  
- Le règlement de la licence (encaissé dès l'inscription)
  
- La cotisation au club
  
- La demande de passeport complétée si vous n'en n'avez pas (une photo d'identité, le règlement, la copie de la carte d'identité)

L'adhésion à « Coutances Judo » ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription complet. Si le club n'est pas en possession du dossier complet, l'accès au tatami sera refusé au pratiquant.

Pour une inscription en cours d'année, si celle-ci a lieu durant le premier trimestre, la cotisation annuelle est entièrement due. Pour une inscription, après le premier trimestre, le montant de celle-ci se fera au prorata du nombre de mois restant.

En cas d'impossibilité définitive d'assister aux entraînements (blessure, mutation...) ou d'exclusion du club, le remboursement de la cotisation sera décidé en comité directeur.

### **Article 7 : Cotisation**

Outre le coût de la licence, l'adhérent versera une cotisation annuelle à titre de participation aux charges financières de l'association. Le montant de ces cotisations sera défini chaque année selon les statuts de l'association.

### **Article 8 : Tenue et Hygiène**

Le pratiquant ne peut pénétrer sur le tatami qu'en kimono.

Le port du tee-shirt sous le kimono est obligatoire pour les filles. Attention, en compétition, ce dernier devra être blanc.

Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé aux pratiquants de se changer dans les vestiaires.

Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites) et kimono propre. Une négligence quelconque en ce domaine sera motif à exclusion, à l'appréciation du professeur.

Tous les bijoux sont interdits sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues).  
Le pratiquant doit se déplacer dans les dojos ou ses abords immédiats en claquettes.

### **Article 9 : Respect des lieux de pratique**

Les dojos ne sont pas la propriété privée du club. Ils sont destinés à la pratique des arts martiaux. En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale des dojos :

- Utiliser les poubelles,
- Ne pas circuler pieds nus dans les locaux,
  
- Maintenir propres les abords des tatamis,
  
- Ne pas introduire de denrées sur les tatamis.
  
- Ne pas crier
  
- Respecter le matériel présent dans les dojos.

### **Article 10 : Comportement**

L'adhérent devra adopter tant dans le dojo qu'à l'extérieur de celui-ci, une attitude qui soit toujours de nature à ne pas nuire aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Le domaine extérieur s'entend aussi bien pour les lieux matériels (espace public, privée,..) qu'immatériel tel que les réseaux sociaux, forum internet...

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants. L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur et les autres participants. En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements. Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision du professeur et du comité directeur.

L'adhérent accepte l'autorité hiérarchique des responsables préposés à l'initiation et à l'entraînement. Il accepte également les décisions qui seront prises arbitralement par le professeur. Il en est de même en ce qui concerne les décisions d'exclusion pour manquement grave aux principes énoncés plus haut : attitude et propos préjudiciables à l'association, défaut de versement de cotisations, enfin tout motif créant un préjudice moral ou matériel.

De plus, les parents sont tenus d'avoir également un comportement correct et sans excès vis-à-vis du professeur, des pratiquants, arbitres, commissaires sportifs... sur les lieux de pratique : Dojo ou lieux de compétitions, manifestation de tout genre ... Le comportement excessif ou abusif d'un parent pourra engendrer également l'exclusion temporaire ou définitif de l'enfant licencié au club. Toute exclusion temporaire de longue durée ou définitive sera entérinée par le comité directeur.

### **Article 11 : Absence aux cours et aux compétitions**

L'inscription est annuelle. L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation.

Le professeur a compétence pour décider des rencontres avec d'autres clubs, soit à titre d'entraînement, soit à titre de compétition. Lorsque les compétiteurs s'engagent à participer à une compétition, ils doivent faire leurs meilleurs efforts pour être présent le jour de la compétition. Nul ne peut se présenter à une compétition sans l'accord du professeur.

### **Article 12 : Comité directeur**

Pour respecter les structures que doivent présenter les associations sportives dans le cadre de l'OMS (voir procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'OMS du 6 novembre 1981), il est précisé que l'entraîneur rétribué est exclu du bureau.

### **Article 13 : Saison sportive**

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de septembre à juin. Toutefois les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et jours fériés. Il est possible, à l'initiative de l'entraîneur, que des stages soient proposés pendant les vacances. Au cours de la saison sportive, il est possible que certains cours, du fait de la nécessité pour le professeur d'accompagner les compétiteurs dans leurs déplacements, soient annulés.

### **Article 14 : Acceptation**

Tout adhérent à «Coutances Judo» reconnaît avoir pris connaissance et accepte pleinement et sans restriction l'ensemble des dispositions des statuts de l'association et du présent règlement intérieur.